

Arrêt

n° 307 703 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *locum tenens* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 janvier 2023.

1.2 L'ordre de quitter le territoire constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

¶ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation[.]

þ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 18.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à l'impact social de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

þ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé ne peut pas prouver depuis quand il se trouve en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé fait usage de plusieurs dates de naissance dans le but de tromper les autorités nationales : [M.O.] né le [...]2002 à Loya Kallay en Afghanistan, [M.O.] né le [...]1998 en Afghanistan.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 30.12.2021. Le 07.06.2022, la Belgique a pris une décision d'ordre de quitter le territoire vers le pays responsable, à savoir l'Allemagne. Le 11.10.2022, le Conseil du contentieux a rejeté le recours en annulation de cette décision introduit par l'intéressé. A la demande de la République [t]chèque, l'intéressé a été rapatrié en Belgique le 22.03.2023 et a introduit une nouvelle demande d'asile le 14.04.2023. Toutefois, il a contacté l'office des Etrangers par téléphone le 14.04.2023 afin d'informer de son intention de ne pas poursuivre les démarches pour sa demande d'asile. Depuis, il n'a pas essayé de régulariser sa situation sur le territoire belge.

þ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Ouest le 18.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à l'impact social de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.3 La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) contre l'interdiction d'entrée visée au point 1.1, enrôlé sous le numéro 310 988.

2. Objet du recours

Il ressort d'un courrier électronique de la partie défenderesse du 14 mai 2024, versé au dossier de la procédure, que, le 14 mai 2024, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Lors de l'audience du 15 mai 2024, interrogées sur l'objet du recours au vu du retrait de la décision attaquée, les parties confirment qu'il n'y a plus d'objet au recours.

Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT